

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES :
5 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté Ministériel fixant le prix limite de fabrication des vêtements en tricot, articles de tricotage et de layette et des tricots élastiques.

Arrêté Ministériel suspendant la taxe de trois francs sur les consommations excédentaires de gaz.

Arrêté Ministériel autorisant une Société.

Arrêté Ministériel fixant le taux minimum de l'allocation familiale.

Arrêté Ministériel fixant l'heure légale.

Arrêté Municipal relatif à la circulation.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Informations - Avis - Communications)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif à l'occultation des lumières.

INFORMATIONS :

Société de Conférences. — Chansons populaires de France, par M^{me} Marguerite Roland.

LA VIE ARTISTIQUE

Saison d'Opéra. — Lohengrin (suite). — La Vie de Bohème.

MAISON SOUVERAINE

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

Soixante-onzième Liste

M^{me} Fornasari 250 frs ; Mariage Coudurier-Bey 100 frs ; Mariage Millot-Lo-Presti 50 frs ; S. B. M. (28^{me} don) 5.000 frs ; Anonyme 325 frs ; Mrs Brougham 300 frs ; Anonyme 2.000 frs.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 11 mars 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix limite de fabrication des articles de bonneterie et tricots élastiques s'obtient en ajoutant à la valeur des filés incorporés, calculés d'après les prix homologués, un écart de fabrication bonneterie égal à l'écart de fabrication bonneterie incorporé dans le prix de vente, le 1^{er} septembre 1939 multiplié par un coefficient égal à 1,63 pour les articles de bonneterie et 1,74 pour les tricots élastiques.

L'écart de fabrication bonneterie au 1^{er} septembre 1939 est la différence entre le prix moyen net de vente sortie usine au 1^{er} septembre 1939, taxe à la production non comprise, et le prix moyen de la matière textile incorporée à la date normale de la mise en œuvre.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 17 mars 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 304 du 13 novembre 1940 portant rationnement de la consommation du gaz et instituant une taxe sur les excédents de consommation ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 322 du 9 avril 1941 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 304 du 13 novembre 1940, sus-visée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 novembre 1942 relatif au rationnement de la consommation du gaz ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1^{er} avril et jusqu'à nouvel ordre sont suspendues les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 de l'Arrêté du 15 novembre sus-visé.

Les abonnés bénéficieront, en plus des attributions fixées par l'article premier dudit Arrêté, d'une tolérance de consommation de 20 pour cent de cette attribution au prix contractuel.

Pour la consommation excédant cette tolérance la taxe de 20 francs par mètre cube, prévue par le troisième alinéa de l'article 6 de l'Arrêté sus-visé, sera appliquée.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 17 mars 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Immobilière du Palais Bellevue*, présentée par M. Gildo Pastor, entrepreneur de travaux publics, demeurant n° 3, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 24 février 1943, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de cinq millions (5.000.000) de francs, divisé en cinq mille (5.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dite *Immobilière du Palais Bellevue* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 février 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Anonyme d'Alimentation Générale Monégasque*, présentée par M. Joseph Olivé, expert-comptable, demeurant n° 2, rue Caroline à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 1^{er} mars 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Anonyme d'Alimentation Générale Monégasque* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} mars 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Compagnie Monégasque Commerciale Financière*, présentée par M. Joseph Olivé, expert-comptable, demeurant n° 2, rue Caroline à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 8 mars 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Compagnie Monégasque Commerciale Financière* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 mars 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Anonyme Quenin*, présentée par M. Marius-Louis-Auguste Quenin, commerçant, demeurant n° 13, boulevard Charles III à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 1^{er} mars 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Anonyme Quenin* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} mars 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 246 du 24 juillet 1938 portant création d'une Caisse Interprofessionnelle de Compensation pour les Allocations Familiales ;

Vu notamment l'article 3 de ladite Loi ;

Vu les articles 13, 14 et 16 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.209 du 4 novembre 1938 portant règlement pour l'application de la Loi n° 246 du 24 juillet 1938 aux professions industrielles, commerciales et libérales ;

Vu l'article 12 de ladite Ordonnance fixant au 1^{er} janvier 1939 la date de mise en application de la Loi sus-visée ;

Vu Notre Arrêté du 5 juillet 1941 ;

Vu l'avis émis le 16 mars 1943 par la Commission des Allocations Familiales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Arrêté du 5 juillet 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le taux minimum de l'allocation familiale afférente à chaque enfant doit être déterminé de telle sorte que le

montant de l'ensemble de ces allocations soit au moins égal pour le nombre d'enfants ci-dessous aux sommes ci-après :

a) Pour un enfant à charge, 7 frs par jour ou 175 frs par mois ;

b) Pour deux enfants à charge, 15 frs par jour ou 375 frs par mois ;

c) Pour trois enfants à charge, 29 frs par jour ou 725 frs par mois ;

d) Pour quatre enfants à charge, 43 frs par jour ou 1.075 frs par mois ;

Et pour chaque enfant en sus du quatrième, 14 frs par jour ou 350 frs par mois.

ART. 2.

Le présent Arrêté sera applicable à compter du 1^{er} avril 1943.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 18 mars 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu les Ordonnances Souveraines des 16 mars 1911 et 7 mars 1917 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'heure légale fixée par Notre Arrêté du 28 octobre 1942, sera avancée d'une heure, le 29 mars 1943 à deux heures.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 25 mars 1943.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928, concernant la circulation ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;

Vu Notre Arrêté en date du 31 octobre 1942 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur chargé du Contrôle Technique, en date du 6 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la période des travaux de pose de canalisations entrepris par la Compagnie Générale des Eaux, est autorisée l'organisation d'un sens unique dans la direction : Pont Sainte-Dévote-Pont Wurtemberg, et éventuellement, l'arrêt total de la circulation sur tout ou partie du boulevard Prince Rainier, compris entre le Pont Sainte-Dévote et l'avenue du Castelleretto.

Les portions de route où, soit le sens unique, soit l'arrêt de la circulation devront être appliqués, seront déterminées par les soins de l'Ingénieur chargé du Contrôle Technique, au fur et à mesure des nécessités du chantier et durant le minimum de temps nécessaire à l'exécution des travaux.

ART. 2.

Les infractions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 19 mars 1943.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Gouvernement rappelle pour la dernière fois que l'occultation de toutes les lumières est obligatoire.

Aucune lumière ne doit être visible de l'extérieur et il est précisé que les persiennes à lamelles ne constituent pas à elles seules une occultation suffisante.

Les chefs des établissements astreints au travail de nuit, qui étaient autorisés, en dehors des périodes d'extinction, à faire usage de leur éclairage « normal de guerre » sont

informés qu'à dater du 31 mars 1943, cette autorisation leur est supprimée. A partir de cette date le seul éclairage autorisé dans ces établissements sera l'éclairage dit « d'alerte » invisible de tout observateur aérien distant de plus de 500 mètres.

Des procès-verbaux continueront à être dressés aux contrevenants qui, en outre, s'exposeront à une suspension de la fourniture du courant sans avertissement préalable.

INFORMATIONS

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Le R. P. Roguet devait parler, la semaine passée, à la Société de Conférences et nous livrer ses impressions sur sa Paroisse Radiophonique et l'auditoire invisible qu'il harangue chaque dimanche. Un empêchement imprévisible et indépendant de sa volonté comme de la volonté des organisateurs l'a contraint au dernier moment à se rendre à Lyon d'où il ne pouvait revenir en temps opportun à Monaco.

Il a donc fallu pourvoir, au pied levé, à son remplacement. Dans cette circonstance délicate, la Société a eu la chance de rencontrer M^{me} Marguerite Roland, des Grandes Conférences de Paris, qui lui a apporté avec un programme très heureusement composé de Chansons Populaires, le concours de son beau talent de diseuse et de chanteuse. Ce fut une heure et demie du spectacle le plus amable et, en même temps, le plus émouvant. Toute l'âme du peuple de France passait dans ces airs naïfs avec sa pieuse ferveur dans les chansons du Moyen-Age religieux, sa malice railleuse dans celles du Moyen-Age profane, son sentiment du pathétique et son sens de la grandeur dans l'admirable chanson du Roi Renaud, son irréductible gaieté et sa frivolité gracieuse dans les airs du XVIII^e siècle, sa sentimentalité et son culte de la femme dans les couplets de l'époque 1900. Après une brève présentation par le Président de la Société, M^{me} Marguerite Roland qu'accompagnait avec autant de talent que de discrétion M^{lle} Renée Moureaux, a chanté en costume de l'époque ces menus chefs-d'œuvre auxquels elle a joint quelques malicieuses chansons du folklore alsacien-lorrain. Son succès a été considérable et, sur l'insistance du public, elle a dû revenir en scène pour interpréter le fervent *Hymne à la France* de Paul Déroulède. Ce poème empreint d'un si ardent patriotisme a déchaîné les acclamations.

Les intermèdes nécessités par les changements de costumes ont permis d'applaudir la distinguée pianiste dans diverses œuvres de maîtres.

En somme, heure inattendue, mais charmante dont M^{me} Roland doit être félicitée.

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS
SOUS LE HAUT PATRONAGE DE
S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

LOHENGRIN
(SUITE)

Qu'annoncent donc les « motifs conducteurs », ces thèmes si plastiquement sculptés à même la matière sonore que l'on ne sait plus, une fois qu'on les a perçus, ni les reconnaître, ni les confondre, et que, si lointaines que soient leurs attaches symboliques, si chatoyantes que soient leurs parures instrumentales, ils n'ont qu'à paraître pour illuminer les profondeurs de l'action, tout en éclairant ses horizons ? — Sans doute ne donnent-ils encore matière qu'à peu de multiformes combinaisons, et leur suffit-il, d'ordinaire, de demander à la diversité des timbres de suggestifs changements de couleurs. Mais leur invention et l'emploi que fait déjà Wagner de leurs transformations, par exemple dans cette première partie du second acte qui met Ortrude en lutte avec Frédéric et Elsa, n'annoncent-ils pas que la tyrannie des voix est menacée ; que l'affranchissement se prépare de l'orchestre enchaîné aux dérisoires fonctions d'une « gigantesque Guitare » ; que l'heure approche où les servilités de « l'accompagnement » se mueront en libres développements symphoniques ?

Aussi bien, n'est-ce pas seulement dans les travaux polyphoniques où collaborent les « motifs conducteurs », mais, tout au long de l'œuvre, dans les sonorités instrumentales, que s'inscrivent les prodromes d'une Révolution désormais inaugurée. Parti, pour retrouver l'éminente dignité de Weber et de Mozart, parti de cette pénultième scène de *Tannhäuser* où les cordes et les bois font surgir sous les pas du sacrifice d'Elisabeth une si pathétique trinité de souvenirs, Wagner confère à l'orchestre de *Lohengrin* une puissance d'expression poétique plus magique encore que celle du *Freyschütz* ou de la *Flûte Enchantée*. Il en bannit la « gran cassa » ; et il en exclut quasiment les cymbales. Mais il y fait fête à ces nouveaux venus, d'une impeccable justesse comme d'une somptueuse sonorité, qui sont les cors et les trompettes chromatiques. Il l'enrichit, aux bois et aux cuivres, d'assez d'instruments pour disposer

par famille de timbres de l'onctueuse plénitude des accords complets. — Nourri, d'autre part, de la moëlle de Beethoven, en possession des conquêtes de tous ses devanciers d'Italie, de France et d'Allemagne, fécondé par les trouvailles d'un Liszt et surtout d'un Berlioz, s'il n'est pas de sacrifices que ne consente son constant souci d'une concentration homogène à l'appareillage des préparations, au polissage des transitions, au pétrissage des gradations et des contrastes, y a-t-il une hardiesse conçue par sa géniale imagination que sa prodigieuse maîtrise du métier ne conduise à la perfection technique, — telle, dès les premières mesures de l'ouvrage, cette division des violons en huit parties réelles montant aux chanterelles jusqu'aux harmoniques les plus élevées, qui plongera Baudelaire dans l'extase et n'a rien perdu, passé près d'un siècle, de son magique pouvoir ? Et n'est-ce pas, dès lors, une Voix nouvelle dans l'Histoire de la Musique, que cet Orchestre dont les incantations toutes puissantes contraignent l'air et la lumière à s'incorporer aux contours des images circulant dans l'idéale atmosphère du drame, — qu'il modèle la beauté guerrière d'un resplendissant Chevalier, la solennité d'une inflexible Interdiction, l'exubérance d'un féodal épithalame, le vol d'un essaim d'anges descendant jusqu'aux cimes chrétiennes à travers les actions de grâces de l'Ether, ou les mille replis d'une âme tortueuse secrétant ses machinations comme un reptile ses venins ?

Oui, le sort en est jeté ! Oubliez toutes les musiques qui ont vu le jour depuis plus d'un siècle ; transportez-vous à Weimar, en 1850, près de ce Franz Liszt qui, le premier monta *Lohengrin* ; participez à toutes les tribulations qui entourèrent la « première » ! Sous les mystiques fumées couleur d'or et d'azur qui, des cassolettes du *Prélude* initial versent sur l'œuvre une flottante et surnaturelle unité, suivez le lent développement des pages inspirées, comme vous contempleriez, parmi les reflets des neiges et des glaciers d'où descendent ses flots, le déroulement d'un lac de la Haute Engadine ! Avec le Kappelmeister au vaste cœur, rayonnant du don qu'il vient de faire aux hommes, vous vous écrierez : « *Fini, le vieux monde de l'Opéra ! L'Esprit plane sur les eaux ; et la lumière va naître !* » ...

En fait, que le public soit plus sensible à ce que *Lohengrin* renferme déjà de révolutionnaire ou à ce qu'il contient encore de traditionnel, les exécutants, d'ordinaire, ne s'en soucient guère. Les difficultés restent pour eux les mêmes, hélas ! Et les difficultés sont ici si multiples, si variées, si vivaces, — il suffit, pour s'en rendre compte, de parcourir outre les *Instructions* de Wagner destinées à ses interprètes, sa *Correspondance* avec Liszt, — qu'il faut, dès l'abord, éliciter véhémentement les animateurs de Monte-Carlo le n'ayant eu besoin que de quelques répétitions pour rendre possible, les 17 et 20 février derniers, une exécution techniquement et esthétiquement remarquable.

Grâce à l'accord des costumes, des décors, de la figuration et des jeux d'éclairage, la pièce a bénéficié d'une mise en scène qui, comme pour ses devancières, est allée par moments jusqu'à donner l'impression d'en rénover le cadre matériel. — Mais les chœurs, et leurs étonnements, leurs enthousiasmes, leurs bénédictions, leurs tristesses, d'un contre-point aussi divers que leur rôle est capital, n'ont pas moins heureusement modelé l'encadrement musical.

Mesure, rythme, justesse, musicalité, sens omniprésent d'une mélodie et d'une déclamation déjà si égoïstement exclusives, dévouement poussé jusqu'à l'abnégation pour des rôles aux tessitures trop souvent sans pitié, les protagonistes se sont montrés en possession de ces mérites indispensables. Mais il n'en est pas un qui n'en ait marqué la somme commune de l'empreinte d'un « style » personnel.

Du côté des Ténors, M^{me} Madeleine David et M. Tindel ont su animer d'une vie intense un Telramund vaniteux, mais flottant, manié comme un jouet par les mains toutes puissantes de sa femme, et une Ortrude corps et âme vouée à ses dieux, à son orgueil, à sa jalousie, à sa cupidité. Mais, tout en faisant écho aux longs applaudissements qu'ils ont recueillis l'un et l'autre, par exemple à l'issue du « Serment de Vengeance », n'y aurait-il pas quelque injustice à paraître oublier que, si le mezzo de M^{me} David possède l'ampleur, la sonorité et la résistance que requiert un rôle presque aussi épuisant que celui de Kundry, les inégalités de son articulation ne laissent pas de l'arrêter parfois à une distance plus ou moins sensible des effets attendus ; — tandis que, servi par des lèvres sans défaillances, le baryton facile et généreux de M. Tindel n'abandonne au hasard aucun mot de son rôle, et remplit à merveille toutes les promesses de sa puissance ?

Du côté de la Lumière, — sans oublier M. Lucien Marzo, promu à cette occasion « Roi justicier d'Allemagne », — M^{me} Bernadette Delprat et M. Henri Saint-Cricq ont aisément réussi, — et on les en a chaleureusement récompensés, — à incarner, la première une Elsa idéalement pure et aimante, mais contrainte par son amour même de violer ses engagements les plus solennels, le second un Lohengrin à la stature physique et morale incomparablement mystique et chevaleresque, mais forcé par ses origines mêmes de punir de son éloignement celle qu'il est venu sauver. Peut-être y aurait-il lieu de supplier M^{me} Delprat d'articuler elle aussi avec plus de vigueur, tout en surveillant son médium. Peut-être oserait-on souhaiter à M. Saint-Cricq, avec des demi-teintes parfois plus « ronde-bosse », des liens

d'aventure plus homogènes entre les différents registres. Mais ce ne sont là que des suggestions *mezza voce* d'un auditeur plein d'admiration et qui ne s'estime jamais trop ambitieux à l'endroit de ceux qu'il admire. Or, le soprano de M^{me} Delprat, si frais et d'un essor si joliment « planant » au-dessus des vulgarités de la vie, n'a cessé de m'enchanter, tant dans les Duos que dans le Récit ou « l'Air aux Etoiles ». — Et de M. Saint-Cricq, du magnifique ténor dont la voix continue de bondir jusqu'au fond des salles les plus vastes, dans un jaillissement d'émission à ce point égal, intense, irrésistible qu'on est tout étonné, quand on se permet de regarder son « masque » à la jumelle, de ne pas le voir ruisseler sous les ondes vocales à la façon d'un Neptune de Jean de Bologne. — Je ne sais en vérité qu'exalter davantage, — de la nostalgie de ses adieux au Cygne, de la superbe de ses défis de champion, de la tendresse de ses effusions d'époux, de sa majesté de Chevalier du Graal, qu'il interdise son secret aux curiosités de l'amour le plus sincère, ou qu'il le révèle dans sa magnificence aux yeux d'une foule émerveillée.

Que dire, enfin, de l'Orchestre et de M. Paul Paray, sinon qu'il n'est pas un acte à la fin duquel, lors de chaque représentation, le public ne les ait associés aux artistes du chant, dans des acclamations plus que jamais méritées par une baguette aussi souple que ferme, aussi sensible qu'intelligente, aussi cultivée qu'intuitive, justement orgueilleuse, pour le troisième *Prélude* par exemple, des « tours de force » que fouette sa virtuosité ? Pour moi, je l'avoue, je crois m'être surpris à regretter une ou deux « coupures », et à m'étonner de deux ou trois « mouvements ». Mais qu'est-ce là ?... Je ne me rappelle à présent que ces pages qui, pour la « corrégiennne » alliance que j'y vois briller de profondeurs ambrées et d'enveloppe étincelante, me ravissent par dessus toutes les musiques, et dont l'interprétation de M. Paray m'a permis de me délecter en toute béatitude, comme d'autant de fruits destinés à la table d'un dieu...

A. MONTSARRAT.

LA VIE DE BOHÈME
(24-28 février)

Au lendemain de Wagner, Puccini ; au lendemain des amours de Lohengrin et d'Elsa, la liaison de Rodolphe et de Mimi ; au lendemain de la fastueuse légende chargée de symboles, l'humble roman feuilleton sans horizons : ce changement de « climat », aussi radical que soudain, n'a pas manqué d'être sensible à certains organismes ; et plus d'une moue s'est esquissée çà et là, qui voulait paraître boudeuse.

Mais à quoi bon, mon Dieu, se cultiver, si ce n'est pour doter la sympathie des moyens de se donner plus vite et plus sincèrement aux choses d'art les plus dissemblables, et l'intelligence, dans les cas les plus difficiles, des moyens d'ouvrir plus rapidement les voies à la Sympathie ? Quelle amertume n'éprouve-t-on pas à découvrir, trop tard pour chercher à rattraper sans regrets excessifs les occasions perdues, qu'il jaillissait quelque part telle source de plaisir esthétique où, par paresse, négligence, préjugé, on n'a pas pris la peine d'aller boire ! Que les contempteurs de *La Vie de Bohème* daignent, entre bien d'autres, méditer cet exemple, que, des deux monographies rédigées par le si bien informé et si pénétrant critique André Coeuroy pour la collection Landormy des *Chefs-d'œuvre de la Musique Expliqués*, l'une se rapporte à *La Tosca*, quand l'autre est consacrée à la *Walkyrie*.

Sans doute, tout n'était-il pas également juste dans les critiques lancées, voilà déjà près d'un demi-siècle, par les jeunes compositeurs italiens, les « véristes » de la *giovana scuola*, contre les adversaires qu'ils prétendaient évincer du Théâtre, chez eux et, le cas échéant, à l'étranger. Mais, en somme, n'avaient-ils pas raison de partir en guerre contre un pullulement tous les jours plus redoutable et de Livrets tour à tour empruntés à l'Histoire, à la Légende, au Symbole, mais d'ordinaire aussi dénués de vérité que bourrés de fausse littérature, et de Musiques tour à tour farcies de science plus polyphonique, ou plus harmonique, ou plus instrumentale, mais d'ordinaire aussi dénuées de mouvements que pleines à craquer de prétentions ; du reste, hélas ! tuées par les flèches mortelles d'Apollon aussitôt que produites à la lumière du jour ?

De même, encore, — comme ils devaient le reconnaître plus tard en abandonnant plus d'une position avancée, — tout n'était-il pas également recommandable dans les réformes que préconisaient, à leurs débuts, les Giordano, les Mascagni, les Leoncavallo, les Puccini. Et les véristes ne faisaient-ils sans doute qu'obéir à la logique de toutes les « Réactions » en se laissant emporter d'un seul bond jusqu'aux antipodes de leurs haines. Mais ne formulaient-ils pas l'esthétique littéraire de leurs sarcasmes, lorsqu'ils réclamaient des sujets pris dans l'existence ordinaire, quotidienne, voire vulgaire, ou, tout au plus, dans les chroniques de l'histoire récente, et des personnages aussi proches que possible de nous, de nos habitudes, de nos sentiments, de nos tribulations ? — N'en formulaient-ils pas, d'autre part, l'esthétique musicale, lorsqu'ils réclamaient des partitions de gens du métier, assurément, et rompus aux artifices de la technique, mais de gens de métier qui sauraient dominer leur acquis, le subordonner à leur tempérament, à leurs instincts, à leur fantaisie, à leur sens du Théâtre, et, faisant litière des préjugés des dilettanti, n'auraient qu'une

ambition, celle de porter sur la scène, enveloppée dans un « mélod » moderne, mais redevenu fidèle aux traditions de la terre classique du chant, de palpantes tranches de vie ? — Et, s'il est permis de parler à ce propos de la France et des musiciens français de ce même temps, les réformes demandées ou tentées par le réalisme des Alfred Bruneau, des Gustave Charpentier, des Gabriel Dupont, — pour ne rien dire du cas si particulier, essentiellement personnel, de Debussy, — procédaient-elles donc d'un esprit tellement différent à l'endroit des Epigones ?

Aussi bien, trop peu nombreux ont été les ouvrages de la *giovana scuola* transportés sur nos scènes, pour qu'il soit possible aux Français qui n'ont pas fait de longs et fréquents séjours en Italie de porter sur la si abondante production « vériste » un équitable jugement. Il semble bien cependant que, chez nous, comme de l'autre côté des Alpes, le mieux accueilli des musiciens du Groupe ait été Giacomo Puccini ; et que, des drames de Puccini, le plus populaire, avec *La Tosca*, soit *La Vie de Bohème*. N'est-il pas d'ailleurs assez facile de s'expliquer le si prompt et si durable succès de cette dernière pièce ? Emprunté à ces Scènes de Murger qui ont connu une si large vogue, le sujet n'est-il pas par lui-même sympathique ? Habillement dépouillée de toute psychologie, voire de toute analyse, la suite d'anecdotes qui en constitue l'intrigue n'évolue-t-elle pas avec gentillesse, parmi des décors familiers, tour à tour attendrissants ou pittoresques ? Restés, au sein d'une condition entre toutes, hélas, « piteuse, miteuse, marmiteuse et calamiteuse », restés légers, humains et bons, que dis-je ? sentimentaux et capables de passions sincères comme de dévouements spontanés, les « intellectuels », les artistes et les grisettes que l'on y voit aimer et souffrir ne possèdent-ils pas tous les mérites nécessaires, mais suffisants, pour gagner jusqu'au fond le cœur des foules ?

Quant à la musique, est-il besoin d'en ouïr plus de quelques pages pour comprendre la réputation de son auteur, et qu'on le tienne à juste titre pour le mieux doué et le plus savant des « véristes » ? Non point, assurément, que les assises de ses « dessous » soient toujours profondes et solides ; que les « doublures » n'y sonnent qu'avec parcimonie ; que ses harmonies se réfèrent constamment aux indiscrètes questions des censeurs de Conservatoire. Non pas davantage qu'elle soit sans cesse égale à elle-même : ne lui arrive-t-il pas, en plus d'un passage du second et du troisième acte, de s'abandonner à l'esprit de gaminerie provocatrice jusqu'à céder le pas, ou peu s'en faut, à la mise en scène ; et, vers la fin du drame, à l'endroit même où l'on s'attendrait à la voir déployer tout au moins quelques-uns de ses prestiges, de pousser le paradoxe jusqu'à s'éteindre doucement, et jusqu'à se taire, à l'avantage du « parlé » ? — Mais il n'importe ! La plupart de ces réserves ont tôt fait de s'évanouir, tant cette musique coule colorée, vivante, collée à l'action scénique ; tant ses chants et son orchestre versent avec à-propos d'esprit, de grâce, de sentiment, de pittoresque, de pathétique. L'instrumentation n'y abonde-t-elle pas en trouvailles de détail, et qui assaisonnent des condiments appropriés tant les tribulations des besogneux bohèmes et de leur imprudent propriétaire, que les réjouissances des liesses de plein air et le réveil sous la neige de la triste Barrière ? Le contrepoint ne sait-il point y utiliser avec autant de bonheur que de discrétion le procédé des « motifs conducteurs » ? Dans les scènes comiques ou gaillardes, n'est-ce pas avec une rare ingéniosité que les parties vocales composent de pièces souvent minuscules la marqueterie de conversations rapides, hachées, bondissantes ? Les adieux du Philosophe à son vieux compagnon de misère ne sont-ils pas écrits avec une chaleur contenue qui leur confère un pouvoir d'émotion d'autant plus communicatif ? Enfin, quand le compositeur s'abandonne, *con slancio*, aux images de tendresse, et qu'il leur demande des accents dignes de ces Chants de jadis qu'exalta notre Musset, de cette

... Langue que pour l'Amour inventa le Génie,
Qui nous vint d'Italie, et qui lui vint des Cieux...

la Muse, la Grande Muse italienne, hésite-t-elle à se rapprocher de Rodolphe et de Mimi, à poser ses lèvres sur leurs fronts, et à leur souffler des mélodies qui, dans leurs spirales embrasées, emportent les cœurs d'un seul vol vers ces pays ruisselants de soleil et de parfums, où les voluptés de la chair embaument plus suavement encore les enchantements de l'âme ?...

Est-il nécessaire de préciser à présent que Monte-Carlo n'a rien négligé pour rendre les deux représentations des 24 et 28 février derniers comparables, sous tous les rapports, à leurs devancières ?

Dans le fait, dirigée par M. Marcel Sablon, et portée par ses soins à la hauteur de ses Ballets les plus réussis, la mise en scène s'est surpassée : quel étourdissant bariolage de couleurs et de mouvements dans cette Nuit de Noël ! La distribution des rôles n'a pas été moins heureuse. Aux bohèmes de silhouettes si différentes que sont le musicien Schaunard, le peintre Marcel, le philosophe Colline MM. Marzo, Billot, Franzini ont su prêter un jeu et des voix singulièrement experts à se rire tant des pièges des « planches » que des embûches de la partition ; et c'est avec une adresse vocale égale à l'habileté de leur écriture que M. Franzini a distillé les fameux « Adieux ». La grâce agile, le cœur si charitable, la voix claire et sûre jusque dans les notes suraiguës de M^{me} Deniset ont fait sans peine pardon-

ner toutes ses frasques à Musette. Quant à Rodolphe et à Mimi, il me paraît difficile de les incarner avec plus d'intelligence et de charme que l'ont fait, pour le premier l'action si variée et si souple, la voix toujours aussi chaude et aussi généreuse de M. Lucien Vonna, — pour la seconde, pour la grisette dont les intimes de Puccini se plaisaient à conter qu'elle était restée jusqu'à sa mort son « béguin », la délicatesse, la pudeur, la voix si fraîche, si bien placée, si légère et si expressivement « sortie » de M^{lle} Odette Gayford.

Pour ces deux représentations M. Paul Paray avait cédé la baguette à M. Aldo Bonifanti, son Chef des Chœurs. Par son autorité, comme par l'intime compréhension qu'il porte visiblement en lui des exigences particulières à la musique de théâtre italienne, et, spécialement, à la musique « vériste », M. Bonifanti m'a paru mériter un si précieux témoignage de confiance. N'eût-il pas pu, du reste, s'abandonner parfois davantage encore à l'esprit de ces incessantes alternances de langueur et d'élan, aux appels de cet incessant *rubato* dont dépendent les effets escomptés par une plume aussi calculatrice qu'instinctive ? Je me suis surpris à me le demander quelquefois. Mais il n'y a jamais eu là qu'une impression fugace, tout de suite effacée, et qui, à aucun moment, ne m'a empêché de joindre mes applaudissements les plus chaleureux à ceux d'une salle ravie.

A. MONTSARRAT.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 15 mars 1943, M. Séraphin-Joseph REYNAUD, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins, et M. Henri-Robert REYNAUD, employé de commerce, demeurant à Neuilly, 11, rue de l'Hôtel de Ville, ont cédé à M. Pierre-Edouard-Alexandre FORZY, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, Villa Louis, 29, boulevard Princesse Charlotte :

Un fonds de commerce de bazar de luxe, connu sous le nom de « Au Départ », sis à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins, villa des Acacias.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 mars 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 11 janvier 1943, M. Jean PANICCI, commerçant, demeurant à Monaco, Maison Requilenda, 12, rue Malbousquet, a cédé à la Société Anonyme dite *Société Vinicole Monégasque* dont le siège social est à Monaco, 14, rue de la Turbie, le fonds de commerce de vins en gros et au détail à emporter, vente d'essence et de pétrole, vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, articles de mercerie et de parfumerie, situé à Monaco, quartier des Moneghetti, Maison Requilenda.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 mars 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 12 mars 1943, M. Jacques-Emile CHAMPEROUX, fleuriste, et M^{me} Ernestine-Madeleine-Marie CONSTANTIN, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 5, rue des Géraniums, ont cédé à M^{me} Thérèse BESSONE, épouse de M. Second PALMERO, sans profession, demeurant à Monaco, 5, avenue du Berceau, le fonds de commerce de fleurs, fruits et primeurs, situé à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 mars 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE

IMMOBILIÈRE DU PALAIS BELLEVUE

au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 16 mars 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 24 février 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **IMMOBILIÈRE DU PALAIS BELLEVUE**.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco exclusivement :

L'acquisition, la transformation, l'aménagement, la construction et la location d'un immeuble sis à Monaco, rue Bellevue n° 1.

Toutes acquisitions de terrains ou d'immeubles contigus ou attenants et toutes constructions ayant pour but l'accroissement dudit immeuble.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, pouvant se rattacher à l'objet social.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel et commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIÈME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs.

Il est divisé en cinq mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus

d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.
Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.
Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.
Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer

valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.

Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable, décider, le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 16 mars 1943, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 22 mars 1943, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 25 mars 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 11 mars 1943 par M^e Alexandre Eymin, notaire soussigné, M. Paul CAP-DEPONT, négociant, domicilié et demeurant n° 2, rue d'Alsace-Lorraine, au Château d'Oléron (Charente-Maritime), a acquis de M^{me} Marie-Mathilde PINELLI, sans profession, épouse de M. Honoré BORFIGA, domiciliés et demeurant ensemble n° 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco),

un fonds de commerce de cheveux, fabrique de postiches et coiffures de dames, coiffeur pour hommes, avec vente d'articles de parfumerie, exploité n° 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), sous la dénomination de « Marius ».

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Eymin, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 25 mars 1943.

(Signé :) Alex. EYMIN.

AGENCE LORENZI
26, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 20 février 1943, enregistré, M^{me} Marie BRICE a cédé à M^{me} Veuve Suzanne JULLIEN née LEMAITRE, le fonds de commerce de dentelles, soieries, lingerie et tissus divers, qu'elle exploitait, 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Lorenzi, 26, boulevard Princesse Charlotte dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 mars 1943.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

**COMPAGNIE MONÉGASQUE
COMMERCIALE FINANCIÈRE**

au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 16 mars 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 8 mars 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite, et qui sera régie par les lois sur la matière de la Principauté de Monaco et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **COMPAGNIE MONÉGASQUE COMMERCIALE FINANCIÈRE**.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'Étranger :

La prise de participation ou d'intérêts dans les affaires commerciales ou financières, leur gestion, négociation, et les opérations se rattachant à cet objet.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel et commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer,

même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart ou moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le

nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du

bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices est à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 16 mars 1943.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 22 mars 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 25 mars 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 12 mars 1943, M. Barthélemy-Jean MURATORI, garagiste, demeurant à Monaco, 3, boulevard Prince Rainier, et M. Emmanuel-Louis-Jean FERRARI, garagiste, demeurant également à Monaco, 3, boulevard Prince Rainier ont cédé à M. Lucien KITZINGER, commerçant, demeurant à Monaco, 61 bis, boulevard du Jardin Exotique, le fonds de commerce de garage, achat, vente, location et réparations d'automobiles sis à Monaco-Condamine, 3, boulevard Prince Rainier (précédemment boulevard Prince Pierre).

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 25 mars 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Partie de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 12 mars 1943, M. Barthélemy-Jean MURATORI, garagiste, demeurant à Monaco, 3, boulevard Prince Rainier a cédé à M. Emmanuel-Louis-Jean FERRARI, garagiste, demeurant à Monaco, 3, boulevard Prince Rainier, tous les droits, soit la moitié lui appartenant sur :

Trois pompes à essence ou gazoil, avec réservoirs souterrains, destinées au ravitaillement des bateaux à moteurs, avec dépôt et vente d'essence, gazoil et huile, le tout au port de Monaco, quai du Commerce.

Deux pompes à essence fixes avec réservoir de trois mille sept cent litres et une pompe à gazoil fixée au mur située boulevard Prince Rainier numéro 3, à Monaco, avec vente et distribution de combustibles pour gazogènes.

Et une pompe à essence fixe avec réservoir de six mille litres, située 19, boulevard Charles III à Monaco dont M. DEVALLE a actuellement la gérance.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 25 mars 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ ANONYME QUENIN

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 16 mars 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 1^{er} mars 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient être ultérieurement une Société Anonyme Monégasque, qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de SOCIÉTÉ ANONYME QUENIN.

ART. 3.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

L'acquisition et l'exploitation du fonds de commerce bois et charbon, grains et fourrage, vente de combustible pour gazogènes en qualité de grossiste conditionneur distributeur aux passagers et à la clientèle locale, entreprise de camionnage automobile (sauf transport en commun) sis à Monaco, Boulevard Charles III, n° 13, que la Société se propose d'acquérir et généralement toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel et commercial demeurera subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, s'il y a lieu.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs divisé en mille actions de mille francs chacune qui devront être souscrites et libérées en espèces au moment de la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires approuvée par le Gouvernement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans la Principauté. En cas d'augmentation du capital social, la souscription des actions nouvelles sera réservée par préférence aux propriétaires des actions anciennes avec les modalités qui seront déterminées par l'Assemblée qui décidera de l'augmentation du capital.

Au choix du propriétaire les actions sont nominatives ou au porteur, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 7.

La possession d'une action comporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 10.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment d'un rapport à faire à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.
Assemblées Générales.

ART. 12.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 14.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

Néanmoins la révocation d'un administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumise à un vote de l'Assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a pour la Société un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents ou incapables.

ART. 17.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réu-

nion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 21.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider:

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations, hypothécaires et autres titres de créance.

Dans ce cas leurs porteurs seront groupés en une Société civile à laquelle ils adhéreront par le fait même de leur souscription ou de leur acquisition et dont les Statuts seront établis avant l'émission.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 22.

L'année sociale commence le premier mai et finit le trente avril.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente avril mil neuf cent quarante-quatre.

ART. 23.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 24.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé:

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices est à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles treize, vingt et vingt et un ci-dessus.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 29.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 16 mars 1943, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 22 mars 1943, et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 25 mars 1943.

LE FONDATEUR.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date à Monte-Carlo du 4 mars 1943, enregistré, M^{me} Veuve MANIGLEY et M. Albert DRIOUX, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins ont vendu à M. Désiré SETTE, demeurant actuellement à Cannes, le fonds de commerce de couture connu sous le nom de « Manigley » situé à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins.

Opposition, s'il y a lieu, au fonds vendu entre les mains de l'acquéreur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 mars 1943.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 11 mars 1943, M. Henri-Emile-Gustave BRETILLON, commerçant, et M^{me} Germaine-Léa PACCARD, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, ont cédé à M^{me} Raymonde-Andrée SCHOENLOH, veuve de M. Augustin-Robert BACHELET, demeurant à Maison-Alfort, rue de Mulhouse, n° 23, le fonds de commerce d'hôtel meublé et de restaurant connu sous la dénomination « Rocher de Cancale » situé à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 mars 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ ANONYME D'ALIMENTATION GÉNÉRALE MONÉGASQUE

au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 16 mars 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 1^{er} mars 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de SOCIÉTÉ ANONYME D'ALIMENTATION GÉNÉRALE MONÉGASQUE.

ART. 3.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce d'alimentation en gros et au détail, la vente des fruits et légumes frais en gros et au détail, la vente au détail de vins et liqueurs, bière et limonade à emporter, sis à Monaco-Condaminé, rue des Açores, n° 8, que la Société se propose d'acquérir et généralement toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social.

La création dans la Principauté de Monaco d'établissement industriel et commercial demeurera subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, s'il y a lieu.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout autre lieu de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs, divisé en mille actions de dix mille francs chacune qui devront être souscrites et libérées en espèces au moment de la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires approuvée par le Gouvernement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans la Principauté. En cas d'augmentation du capital social la souscription des actions nouvelles sera réservée par préférence aux propriétaires d'actions anciennes avec les modalités qui seront déterminées par l'Assemblée qui décidera de l'augmentation du capital.

Au choix du propriétaire, les actions sont nominatives ou au porteur ; les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 7.

La possession d'une action comporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 10.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment d'un rapport à faire à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.
Assemblées Générales.

ART. 12.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 14.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

Néanmoins la révocation d'un administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumise à un vote de l'Assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a pour la Société un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents ou incapables.

ART. 17.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs. Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réu-

nion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 21.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider:

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Dans ce cas leurs porteurs sont groupés en une Société civile à laquelle ils adhéreront par le fait même de leur souscription ou de leur acquisition et dont les Statuts seront établis avant l'émission.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 23.

Il est dressé, à chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 24.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé:

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être épuisée.

Le solde des bénéfices est à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles treize, vingt et vingt et un ci-dessus.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir à tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 29.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 16 mars 1943, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 22 mars 1943, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 25 mars 1943.

LE FONDATEUR,

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

IMMOBILIÈRE ET PARTICIPATIONS

au capital de 2.000.000 de francs

**Augmentation de Capital
Modification aux Statuts**

I. Aux termes d'une délibération tenue à Monaco, au siège social, 1, avenue Princesse Alice, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Immobilier et Participations* à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de un million cinq cent mille francs, par l'émission au pair de mille cinq cents actions de mille francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de 500.000 francs à celle de 2.000.000 de francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article cinq des Statuts serait modifié de la façon suivante :

ART. 5.

« Le capital social est fixé à deux millions de francs :
« il est divisé en deux mille actions de mille francs
« chacune, dont cinq cent mille francs formant le capital originaire, et un million cinq cent mille francs
« représentant l'augmentation de capital décidée par
« l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 janvier
« 1943.

« Ces actions seront numérotées du numéro un au
« numéro cinq cents pour le capital originaire et du
« numéro cinq cent un à deux mille pour l'augmenta-
« tion de capital. »

II. Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 29 janvier 1943, ainsi que les pièces

constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. L'augmentation de capital et la modification des Statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 février 1943 ; ledit Arrêté publié dans le *Journal de Monaco* du 4 mars 1943.

IV. Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 15 mars 1943, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, les actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 9 mars 1943, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des Statuts qui en est la conséquence.

V. Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 janvier 1943 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 9 mars 1943 ;

c) et du dépôt de l'Assemblée Générale extraordinaire du 15 mars 1943,

ont été déposées au Greffe Général du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 25 mars 1943.

Monaco, le 25 mars 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

BOURSE INTERNATIONALE DU TIMBRE
ORGANISME PRIVÉAUGMENTATION DE CAPITAL
ORGANISME PRIVÉ

I. Aux termes d'une délibération tenue à Monaco, au siège social, 1, avenue Princesse Alice, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Bourse Internationale du Timbre* (organisme privé), à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de neuf millions de francs, par l'émission au pair de neuf cents actions de 1.000 francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 10.000.000 de francs ; et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article six des Statuts serait modifié de la façon suivante :

Texte ancien

ART. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs.

Il est divisé en cent actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Texte nouveau

ART. 6.

Le capital social est fixé à dix millions de francs.

Il est divisé en mille actions de dix mille francs chacune, dont un million de francs formant le capital ordinaire et neuf millions de francs représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 octobre 1942.

Ces actions seront numérotées du numéro un au numéro cent pour le capital originaire, et du numéro cent un au numéro mille pour l'augmentation de capital.

II. Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 22 octobre 1942, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. L'augmentation de capital et la modification des Statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 février 1943 ; ledit Arrêté publié dans le *Journal de Monaco* du 25 février 1943.

IV. Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 11 mars 1943, dont le procès-verbal a été déposé au

rang des minutes du notaire soussigné le même jour ; les actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 1^{er} mars 1943, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des Statuts qui en est la conséquence.

V. Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 octobre 1942 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 1^{er} mars 1943 ;

c) et de l'acte de dépôt de l'Assemblée Générale extraordinaire du 11 mars 1943,

ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 25 mars 1943.

Monaco, le 25 mars 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME EMEF

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : 7, rue des Orchidées, Monte-Carlo

Le 25 mars 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Anonyme EMEF* établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 23 novembre et 28 décembre 1942, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 19 janvier 1943 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 15 mars 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 15 mars 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 7, rue des Orchidées.

Monaco, le 25 mars 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ DES LUBRIFIANTS VÉGÉTAUX

(VEGELUB)

Société Anonyme Monégasque au capital de 100.000 francs
Siège social : 7, boulevard Charles III, Monaco

Le 25 mars 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Société des Lubrifiants Végétaux* (VEGELUB) établis par acte reçu en brevet le 26 novembre 1941, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 5 février 1942 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 13 mars 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 13 mars 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 7, boulevard Charles III.

Monaco, le 25 mars 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1943